TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

N°1701939-1702675-1703732-1705267

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN RÉGION GRAND EST ASSOCIATION ALSACE NATURE COMMUNE DE WITTENHEIM

Le Tribunal administratif de Strasbourg

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(4ème chambre)

M. François-Xavier Pin Rapporteur

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain Rapporteur public

Audience du 15 mai 2019 Lecture du 5 juin 2019

C

Vu les procédures suivantes :

I) Par une requête, enregistrée le 13 avril 2017, sous le numéro 1701939, et un mémoire, enregistré le 31 mai 2018, le département du Haut-Rhin demande au tribunal d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation délivrée à la société des mines de potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim.

Le département du Haut-Rhin soutient que :

- il est impliqué, de par ses compétences, dans la protection de la ressource en eau, la préservation de sa qualité et le maintien de la biodiversité ; dès lors, il est justifié d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- le dossier d'enquête publique énonce insuffisamment l'obligation de faire apparaître les coûts du projet, qui ressort implicitement des articles R. 515-10 et R. 515-11 du code de l'environnement, et ne comporte pas l'étude d'une solution complémentaire au seul confinement des déchets en méconnaissance de l'article L. 515-7 du code de l'environnement, ainsi que l'a relevé la commission d'enquête ; ces insuffisances constituent un vice de nature à avoir influé sur les résultats de l'enquête et sur le contenu de l'arrêté attaqué ;

- en confiant à l'exploitant le soin de faire procéder à une tierce expertise, le préfet a méconnu les dispositions de l'article R. 515-13 du code de l'environnement ; ce vice a été de nature à influer sur les résultats de l'enquête publique et la décision attaquée ;
- le département du Haut-Rhin, l'agence de l'eau et les commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Ill Nappe Rhin, Thur et Lauch auraient dû être consultés dès lors que les pollutions issues du stockage affecteront la qualité des eaux souterraines et de leurs milieux connexes ; il aurait dû être saisi pour avis en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement ; cette consultation s'imposait également pour le département en application de l'article 6 de la directive 2011/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- il n'est pas établi que l'avis de la commune de Wittelsheim aurait été recueilli conformément aux exigences de l'article R. 151-16 du code de l'environnement ;
- il n'est pas établi qu'une nouvelle évaluation des garanties financières, exigée par les dispositions de l'article L. 515-7 du code de l'environnement, ait été réalisée ; il ne peut être soutenu que cette obligation n'est pas imposable au motif que l'Etat exploiterait directement l'installation concernée ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant l'autorisation litigieuse sans s'assurer de la constitution de garanties suffisantes ;
- un délai de quinze jours laissé au demandeur pour présenter ses observations n'a pas été respecté ; les dispositions de l'article R. 515-19 du code de l'environnement ont ainsi été méconnues ;
- l'arrêté attaqué n'est pas compatible avec les dispositions applicables du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, en méconnaissance du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- en limitant à certains produits le déstockage et en autorisant l'enfouissement définitif d'autres produits dans des conditions qui ne sont pas de nature à prévenir et supprimer les risques d'atteinte au intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet du Haut-Rhin a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
 - la solution retenue est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- en laissant le soin à l'exploitant d'encadrer les mesures à mettre en place pour procéder à la surveillance des effets du stockage sur l'environnement et de fixer les modalités de transmission des analyses et contrôles prescrits à l'inspection des installations classées, le préfet a méconnu sa compétence, telle qu'énoncée à l'article R. 515-20 du code de l'environnement et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2017, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Haut-Rhin soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable faute pour le département du Haut-Rhin de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 11 août 2017, et deux mémoires, enregistrés le 15 novembre 2018, la société des mines de potasse d'Alsace, représentée par l'AARPI Foley Hoag, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge tant du département du Haut-Rhin que de la région Grand Est en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société des mines de potasse d'Alsace soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable faute pour le département du Haut-Rhin de justifier d'un intérêt lui donnant qualité

pour agir, que la région Grand Est est dépourvue d'intérêt à intervenir dans l'instance et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 22 juin 2018, la région Grand Est, représentée par la SCP Boivin et associés, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation délivrée à la société des mines de potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La région Grand Est soutient que :

- elle dispose de compétences en matière de gestion des déchets, en vertu de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, et de l'eau, en vertu de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, de sorte que son intervention au soutien de la requête du département est recevable ;
- le dossier de demande d'autorisation est incomplet au regard des exigences du 2° du II de l'article R. 515-11 du code de l'environnement quant à la localisation, la nature et le volume des produits dangereux stockés ;
- la présentation des capacités financières de l'exploitant énoncées dans le dossier de demande ne répond pas aux exigences de l'article R. 515-11 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact n'indique pas la nature du matériau utilisé pour la réalisation des barrières de confinement ni de ceux utilisés pour procéder au remblayage des galeries vides, ni les dimensions ni la localisation de la galerie exutoire, en méconnaissance du 1° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement se fonde sur des analyses anciennes ou obsolètes ; certains éléments de l'état initial ne sont pas décrits ; les dispositions du 2° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont ainsi été méconnues ;
- les effets du projet sur les forêts de protection, la gravière Michel et la zone humide « Mar-en-Bois, Silbermaettle » ne sont pas analysés ; les effets du projet sur les eaux de la nappe d'Alsace ainsi que les effets de la concentration d'antimoine et de chrome sur l'air ont été insuffisamment analysés ; l'analyse des effets sur le voisinage et sur les travailleurs est insuffisante ; les dispositions du 3° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont ainsi été méconnues ;
- les modalités de déstockage des déchets ne sont pas décrites dans l'étude d'impact ; les mesures de suivi du confinement sont insuffisamment décrites au sein de l'étude d'impact ; les caractéristiques du second forage situé en bas du secteur ouest ne sont pas décrites ; la description du suivi de la nappe alluviale est insuffisante ; les dispositions du 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont été méconnues ;
- l'étude d'impact, qui ne renseigne ni sur l'existence ni sur l'absence des meilleures techniques disponibles applicables à l'activité en cause, ne comporte aucune des deux séries de descriptions prévues à l'article R. 515-59 du code de l'environnement;
- l'étude d'impact ne comporte aucune analyse comparative des données du stockage et des mesures envisagées, en méconnaissance des dispositions du 4° du III de l'article R. 515-11 du code de l'environnement ;
- l'insuffisance de l'étude d'impact est révélée par la série d'études complémentaires prescrite par l'arrêté litigieux ;

- le préfet a délivré l'arrêté litigieux au-delà du délai de vingt-quatre mois prévu par l'article R. 515-12 du code de l'environnement ;
- il incombait au préfet de déterminer le tiers-expert, sans se dessaisir de sa compétence au profit de l'inspection des installations classées ; les dispositions de l'article R. 515-13 du code de l'environnement ont ainsi été méconnues ;
- la tierce-expertise n'a pas procédé à l'analyse demandée par le préfet concernant l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage avec leurs conséquences sur l'environnement :
- l'avis favorable de la commission d'enquête est insuffisamment motivé et incohérent avec la position exprimée ;
- la question du déstockage de certains déchets est intrinsèquement liée au projet de stockage illimité; en outre, la nappe phréatique rhénane sera dans son ensemble impactée par la remontée de la saumure polluée; pour ces deux motifs, le projet est de nature à entraîner des incidences notamment sur l'environnement en Allemagne, de sorte qu'en application du I de l'article R. 122-10 du code de l'environnement, les autorités allemandes auraient dû saisies et invitées à prendre part à l'enquête publique;
- la société des mines de potasse d'Alsace, en situation de liquidation, ne présente pas les capacités financières suffisantes pour assurer l'exploitation d'une installation du type de celle autorisée par l'arrêté attaqué et les garanties apportées par l'Etat, pour une période seulement de trois ans, sont manifestement insuffisantes ;
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter attaqué n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse, en méconnaissance des dispositions du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ni avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill Nappe Rhin, en méconnaissance des dispositions des articles L. 212-5-2 et L. 512-16 du code de l'environnement;
- l'article 4.3.9.1 de l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ce qui concerne le rejet des eaux superficielles, s'agissant des rejets de cuivre, de nickel, de zinc, de fer et d'aluminium;
- d'autres solutions alternatives au maintien du stockage auraient dû être envisagées ; l'étude menée par l'Ineris est biaisée dès lors qu'elle ignore les différences de contextes géomécanique et hydrogéologique entre les différents sites et ne tient pas compte de la sensibilité du milieu ; il serait préférable, d'un point de vue environnemental, de regrouper les déchets en cause dans les mines de sel allemandes, afin de supprimer toute menace sur la biodiversité de la nappe d'Alsace ; l'obligation prescrite par le 5° de l'article R. 515-9 du code de l'environnement d'exposer les solutions alternatives au maintien du stockage avec leurs conséquences respectives n'est ainsi pas respectée, le contenu des rapports d'études joints au dossier étant insuffisant et biaisé ;
- les prescriptions prévues aux articles 9.1.2 et 9.1.5 de l'arrêté relatives au remblayage sont insuffisantes ; l'ennoyage de la zone de stockage et les prescriptions relatives aux barrières de confinement, prévues à l'article 9.1.4 de l'arrêté, comportent des incertitudes et des insuffisances ; les prescriptions de l'article 10.1.4 de l'arrêté, relatives aux actions correctives, sont insuffisantes et méconnaissent l'article R. 515-20 du code de l'environnement ; l'arrêté attaqué a été délivré de manière prématurée, au vu d'études non finalisées et sur la base de solutions non arrêtées, de sorte qu'il n'édicte pas les prescriptions minimales indispensables à la protection des intérêts protégés au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Par une lettre du 30 octobre 2018, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, il était envisagé d'appeler l'affaire à une audience au cours du 1^{er} semestre 2019 et que l'instruction pourrait être close à partir du 16 novembre 2018 sans information préalable.

Par ordonnance du 5 décembre 2018, la clôture d'instruction immédiate a été prononcée.

- II) Par une requête, enregistrée le 23 mai 2017, sous le numéro 1702675, et des mémoires, enregistrés les 16 mars 2018 et 27 décembre 2018, la région Grand Est, représentée par la SCP Boivin et associés, demande au tribunal :
- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation délivrée à la société des mines de potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La région Grand Est soutient que :

- elle dispose de compétences en matière de gestion des déchets, en vertu de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, et de l'eau, en vertu de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, de sorte qu'elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas d'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage avec leurs conséquences respectives et indiquant les motifs pour lesquels le projet présenté a été retenu, en méconnaissance des dispositions des articles L. 515-7 et R. 515-11 du code de l'environnement;
- la tierce expertise, réalisée par un tiers mandaté par la société des mines de potasse d'Alsace, a été de ce fait privée de l'analyse critique requise par l'article R. 515-3 du code de l'environnement;
 - les mesures de surveillance sont insuffisamment décrites ;
- le préfet n'ayant pas respecté les dispositions de l'article R. 515-19 du code de l'environnement, le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques n'a pas pu se prononcer sur le projet définitif d'arrêté;
- en limitant à certains produits le déstockage et en autorisant l'enfouissement définitif d'autres produits dans des conditions qui ne sont pas de nature à prévenir et supprimer les risques d'atteinte à l'environnement, le préfet du Haut-Rhin a méconnu la Charte de l'environnement et les dispositions de l'article L.110-1 du code de l'environnement;
- il n'est pas possible de considérer, au vu de la contamination certaine de la nappe d'Alsace au-delà de l'échéance en 2027 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse, que l'arrêté contesté est compatible avec ce schéma; les dispositions du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ont ainsi été méconnues;
- la présentation des capacités financières de l'exploitant énoncées dans le dossier de demande ne répond pas aux exigences de l'article R. 515-11 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact n'indique pas la nature du matériau utilisé pour la réalisation des barrières de confinement ni celle de ceux utilisés pour procéder au remblayage des galeries vides, et comporte des insuffisances et incohérences quant aux dimensions et la localisation de la galerie exutoire, en méconnaissance du 1° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

- l'analyse de l'état initial de l'environnement se fonde sur des analyses anciennes ou obsolètes ; certains éléments de l'état initial ne sont pas décrits ; les dispositions du 2° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont ainsi été méconnues ;
- les effets du projet sur les forêts de protection, la gravière Michel et la zone humide « Mar-en-Bois, Silbermaettle » ne sont pas analysés ; les effets du projet sur les eaux de la nappe d'Alsace ainsi que les effets de la concentration d'antimoine et de chrome sur l'air ont été insuffisamment analysés ; l'administration et le public n'ont pas été suffisamment informés sur les éléments traces métalliques susceptibles d'être présents dans la nappe d'Alsace en cas de remontée de la saumure ; l'analyse des effets sur le voisinage et sur les travailleurs est insuffisante ; les dispositions du 3° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont ainsi été méconnues ;
- la description des mesures destinées à éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement est incomplète ; les modalités de déstockage des déchets ne sont pas décrites dans l'étude d'impact ; les mesures de suivi du confinement sont insuffisamment décrites au sein de l'étude d'impact ; les caractéristiques du second forage situé en bas du secteur ouest ne sont pas décrites ; la description du suivi de la nappe alluviale est insuffisante ; les dispositions du 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont été méconnues ;
- l'étude d'impact, qui ne renseigne ni sur l'existence ni sur l'absence des meilleures techniques disponibles applicables à l'activité en cause, ne comporte aucune des deux séries de descriptions prévues à l'article R. 515-59 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact ne comporte aucune analyse comparative des données du stockage et des mesures envisagées, en méconnaissance des dispositions du 4° du III de l'article R. 515-11 du code de l'environnement ;
- l'insuffisance de l'étude d'impact est révélée par la série d'études complémentaires prescrite par l'arrêté litigieux ; l'ampleur des insuffisances de l'étude d'impact a nui à l'information tant du public que de l'administration ;
- le préfet a délivré l'arrêté litigieux au-delà du délai de vingt-quatre mois prévu par l'article R. 515-12 du code de l'environnement ;
- il incombait au préfet de déterminer le tiers-expert, sans se dessaisir de sa compétence au profit de l'inspection des installations classées ; les dispositions de l'article R. 515-13 du code de l'environnement ont ainsi été méconnues ;
- la tierce-expertise n'a pas procédé à l'analyse demandée par le préfet concernant l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage avec leurs conséquences sur l'environnement, privant le public et l'administration d'une information complète ;
- l'avis favorable de la commission d'enquête est insuffisamment motivé et incohérent avec la position exprimée ;
- la question du déstockage de certains déchets est intrinsèquement liée au projet de stockage illimité; en outre, la nappe phréatique rhénane sera dans son ensemble impactée par la remontée de la saumure polluée; pour ces deux motifs, le projet est de nature à entraîner des incidences notamment sur l'environnement en Allemagne de sorte qu'en application du I de l'article R. 122-10 du code de l'environnement les autorités allemandes auraient dû saisies et invitées à prendre part à l'enquête publique;
- la société des mines de potasse d'Alsace, en situation de liquidation, ne présente pas les capacités financières suffisantes pour assurer l'exploitation d'une installation du type de celle autorisée par l'arrêté attaqué et les garanties apportées par l'Etat, pour une période de seulement trois ans, sont manifestement insuffisantes ;
- l'arrêté autorisation d'exploiter attaqué n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse, en méconnaissance des dispositions du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ni avec l'objectif 1 de préservation et de reconquête de la qualité de la nappe rhénane du schéma d'aménagement et de

gestion des eaux Ill Nappe Rhin, en méconnaissance des dispositions des articles L. 212-5-2 et L. 512-16 du code de l'environnement ;

- l'article 4.3.9.1 de l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ce qui concerne le rejet des eaux superficielles, s'agissant des rejets de cuivre, de nickel, de zinc, de fer et d'aluminium;
- d'autres solutions alternatives au maintien du stockage auraient dû être envisagées ; l'étude menée par l'Ineris est biaisée dès lors qu'elle ignore les différences de contextes géomécanique et hydrogéologique entre les différents sites et ne tient pas compte de la sensibilité du milieu ; il serait préférable, d'un point de vue environnemental, de regrouper les déchets en cause dans les mines de sel allemandes, afin de supprimer toute menace sur la biodiversité de la nappe d'Alsace ; l'obligation prescrite par le 5° de l'article R. 515-9 du code de l'environnement d'exposer les solutions alternatives au maintien du stockage avec leurs conséquences respectives n'est ainsi pas respectée, le contenu des rapports d'études joints au dossier étant insuffisant et biaisé ;
- les prescriptions prévues aux articles 9.1.2 et 9.1.5 de l'arrêté relatives au remblayage sont insuffisantes ; l'ennoyage de la zone de stockage et les prescriptions relatives aux barrières de confinement, prévues à l'article 9.1.4 de l'arrêté, comportent des incertitudes et des insuffisances ; les prescriptions de l'article 10.1.4 de l'arrêté, relatives aux actions correctives, sont insuffisantes et méconnaissent l'article R. 515-20 du code de l'environnement ; l'arrêté attaqué a été délivré de manière prématurée, au vu d'études non finalisées et sur la base de solutions non arrêtées, de sorte qu'il n'édicte pas les prescriptions minimales indispensables à la protection des intérêts protégés au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 août 2017 et 4 décembre 2018, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Haut-Rhin soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable faute pour la région Grand Est de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 septembre 2017, 15 novembre 2018 et 12 février 2019, la société des mines de potasse d'Alsace, représentée par l'AARPI Foley Hoag, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la région Grand Est en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société des mines de potasse d'Alsace soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable faute pour la région Grand Est de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une lettre du 30 octobre 2018, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, il était envisagé d'appeler l'affaire à une audience au cours du 1^{er} semestre 2019 et que l'instruction pourrait être close à partir du 16 novembre 2018 sans information préalable.

Par ordonnance du 1^{er} mars 2019, la clôture d'instruction immédiate a été prononcée.

- III) Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2017, sous le numéro 1703732, et un mémoire, enregistré le 14 novembre 2018, l'association Alsace nature, représentée par Me Zind, demande au tribunal :
- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation délivrée à la société des mines de potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim.
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Alsace nature soutient que :

- sa requête n'est pas tardive;
- elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- son président a qualité pour la représenter en justice ;
- il existe, dans l'étude d'impact, des incertitudes fortes sur l'identification exacte et la localisation des déchets stockés et des concentrations de contaminants par lot; l'étude d'impact est incomplète en ce qui concerne la localisation des déchets dès lors que ce n'est qu'au terme du déstockage qu'un plan de situation précis par type de déchet sera transmis à l'administration; l'étude d'impact ne comprend pas de données précises sur l'ensemble des substances émises et leurs toxicités respectives, ni les critères qui ont conduit à leur exclusion; tous les scénarios possibles quant au calcul de la composition de la saumure n'ont pas été envisagés; il est impossible d'accorder une priorité au mercure au vu des données qui ont été retenues; en ne prenant en compte que l'unique scénario de 93% de déstockage du mercure et non le scénario intermédiaire de 56%, l'étude présente des données incomplètes et insuffisantes; il est impossible d'affirmer avec certitude que la saumure polluée ne sortira que par les cinq puits de la mine Amélie; l'étude se fonde sur un scénario plus favorable au niveau des concentrations des substances dans la saumure alors qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'il s'agisse du scénario le plus probable; l'étude d'impact présente ainsi des insuffisances de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'autorisation;
- l'étude d'impact ne comporte aucun élément sur les alternatives prévues pour les déchets déstockés qui ne seraient pas acceptés par la mine de sel de Sondershausen, en méconnaissance des dispositions du 3° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-10 du code de l'environnement en ce que les autorités néerlandaises n'ont pas été consultées et qu'il n'est pas justifié de la réponse des autorités allemandes ni des modalités de leur information ; l'absence d'information des autorités allemandes et néerlandaises constitue une erreur manifeste d'appréciation ;
- aucune alternative au maintien du stockage illimité, notamment le maintien au sec par pompage, n'est proposée, en méconnaissance des dispositions du III de l'article R. 515-11 du code de l'environnement ;
- en autorisant la prolongation pour une durée illimitée du stockage de produits dangereux sans que l'autorisation vise un volume certain et déterminé, et alors même qu'il existe une marge d'incertitude quant à la nature et au volume des déchets qui seront stockés, le préfet du Haut-Rhin a méconnu les dispositions du 2° de l'article R. 515-11 du code de l'environnement;
- les conditions posées à l'article L. 515-7 du code de l'environnement ne sont pas réunies dès lors qu'un nouvel apport de déchets est prévu par l'arrêté attaqué.

Par une intervention, enregistrée le 25 juillet 2017, l'association Consommation, logement et cadre de vie du Haut-Rhin (CCLV UD-68), représentée par Me Zind, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation à la société des mines de potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Consommation, logement et cadre de vie du Haut-Rhin développe les mêmes moyens que l'association Alsace nature.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2017, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Haut-Rhin soutient que les moyens soulevés par l'association Alsace nature ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2017, la société des mines de potasse d'Alsace, représentée par l'AARPI Foley Hoag, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'association Alsace nature en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société des mines de potasse d'Alsace soutient que les moyens soulevés par l'association Alsace nature ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 22 juin 2018, la région Grand Est, représentée par la SCP Boivin et associés, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation à la société des mines de potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La région Grand Est soutient qu'elle dispose de compétences en matière de gestion des déchets, en vertu de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, et de l'eau, en vertu de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, de sorte que son intervention au soutien de la requête de l'association Alsace nature est recevable et articule les mêmes moyens que dans son intervention présentée au soutien de la requête n° 1701939.

Un mémoire présenté pour la société des mines de potasse d'Alsace a été enregistré le 15 novembre 2018.

Par un mémoire distinct, enregistré le 16 novembre 2018, l'association Alsace nature demande au tribunal, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 515-7 du code de l'environnement.

Par un mémoire, enregistré le 3 décembre 2018, la société des mines de potasse d'Alsace conclut au rejet de la demande de transmission.

Par une ordonnance du 6 décembre 2018, le tribunal a rejeté la demande de transmission au Conseil d'État de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association Alsace nature tirée de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 515-7 du code de l'environnement.

Par une lettre du 30 octobre 2018, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, il était envisagé d'appeler l'affaire à une audience au cours du 1^{er} semestre 2019 et que l'instruction pourrait être close à partir du 16 novembre 2018 sans information préalable.

Par ordonnance du 2 janvier 2019, la clôture d'instruction immédiate a été prononcée.

- IV) Par une requête, enregistrée le 30 octobre 2017, sous le numéro 1705267, la commune de Wittenheim, représentée par Me Zind, demande au tribunal :
- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation à la société des mines de potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim, ensemble la décision du 24 août 2017 portant rejet de son recours gracieux ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Wittenheim soutient que :

- elle est limitrophe de la commune de Wittelsheim où est implanté le projet d'enfouissement définitif et est ainsi au nombre des communes intéressées au sens des articles R. 514-3-1 et R. 511-9 du code de l'environnement; elle s'est constamment exprimée contre l'enfouissement définitif de produits dangereux; elle justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir;
- et développe les mêmes moyens que l'association Alsace nature dans la requête n° 1703732.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2018, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Haut-Rhin soutient que les moyens soulevés par la commune de Wittenheim ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2018, la société des mines de potasse d'Alsace, représentée par l'AARPI Foley Hoag, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une

somme de 5 000 euros soit mise à la charge tant de la commune de Wittenheim que de la région Grand Est en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société des mines de potasse d'Alsace soutient, à titre principal, que la requête présentée par la commune de Wittenheim est tardive et par suite irrecevable, et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par la commune de Wittenheim ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 22 juin 2018, la région Grand Est, représentée par la SCP Boivin et associés, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation délivrée à la société des mines de potasse d'Alsace de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La région Grand Est soutient qu'elle dispose de compétences en matière de gestion des déchets, en vertu de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, et de l'eau, en vertu de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, de sorte que son intervention au soutien de la requête de la commune de Wittenheim est recevable et articule les mêmes moyens que dans son intervention présentée au soutien de la requête n° 1701939.

Un mémoire présenté pour la société des mines de potasse d'Alsace a été enregistré le 15 novembre 2018.

Par un mémoire distinct, enregistré le 16 novembre 2018, la commune de Wittenheim demande au tribunal, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 515-7 du code de l'environnement.

Par un mémoire, enregistré le 3 décembre 2018, la société des mines de potasse d'Alsace conclut au rejet de la demande de transmission.

Par une ordonnance du 6 décembre 2018, le tribunal a rejeté la demande de transmission au Conseil d'État de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association Alsace nature tirée de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 515-7 du code de l'environnement.

Par une lettre du 30 octobre 2018, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, il était envisagé d'appeler l'affaire à une audience au cours du 1^{er} semestre 2019 et que l'instruction pourrait être close à partir du 16 novembre 2018 sans information préalable.

Par ordonnance du 2 janvier 2019, la clôture d'instruction immédiate a été prononcée.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. François-Xavier Pin,
- les conclusions de Mme Emeline Theulier de Saint-Germain, rapporteur public,
- et les observations de M. Bilalis, représentant le département du Haut-Rhin, de Me Gonin, représentant la région Grand Est, de MM. Villerez et Benoit, représentant le préfet du Haut-Rhin, de Me Le Roy-Glezes, représentant la société des mines de potasse d'Alsace, et de Me Zind, représentant l'association Alsace nature et l'association Consommation, logement et cadre de vie du Haut-Rhin (CCLV UD-68).

Une note en délibéré présentée pour la région Grand Est dans le dossier n° 1703732 a été enregistrée le 16 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

Par un arrêté du préfet du Haut-Rhin du 3 février 1997, la société Stocamine a été autorisée, pour une durée de trente ans, à exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un stockage de déchets souterrains réversibles, pour des déchets industriels, d'une capacité de 320 000 tonnes, sur le territoire de la commune de Wittelsheim, au sein de cavités salines situées à environ 600 mètres sous terre, au-dessous de la couche de sylvinite dite « couche inférieure des mines de potasse d'Alsace ». Le stockage de déchets a été interrompu à la suite d'un incendie survenu le 10 septembre 2002 dans l'une de ces cavités. Le 8 janvier 2015, la société des mines de potasse d'Alsace (MDPA) a sollicité une prolongation de l'autorisation d'exploitation pour une durée illimitée. Par un arrêté du 23 mars 2017, pris sur le fondement de l'article L. 515-7 du code de l'environnement, le préfet du Haut-Rhin a fait droit à cette demande et a autorisé la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation délivrée à la société MDPA pour le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim. Cet arrêté porte, d'une part, sur les modalités de gestion et de surveillance du stockage confiné de ces déchets pour une durée illimitée, et, d'autre part, sur les travaux nécessaires, en surface et au fond, préalables à la mise en stockage pour une durée illimitée concernant, en particulier, le déstockage de la majorité des déchets mercuriels, le test des meilleures techniques disponibles en matière d'ouvrages de confinement, la mise en place de barrages autour du stockage ainsi que le remblayage de la galerie incendiée en 2002 et de celles n'ayant pas accueilli de déchets. Il y a lieu de joindre les requêtes n° 1701939, 1702675, 1703732 et 1705267, qui tendent à l'annulation de ce même arrêté préfectoral, pour statuer par un seul jugement.

<u>Sur les requêtes n°1701939 et n°1702675 :</u>

2. Aux termes de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des

situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». Aux termes de l'article L. 4221-1 de ce code : « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. Un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions. Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application du quatrième alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans les régions concernées. ». Aux termes de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : « I.- Les collectivités territoriales (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : (...) 3° L'approvisionnement en eau; (...) 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines; (...) 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (...) I ter.- Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. (...) ». Aux termes de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales : « La région (...) élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région (...) en matière de prévention et de gestion des déchets. (...). ».

3. Au sens des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, une collectivité territoriale ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement délivrée à une entreprise que dans les cas où les inconvénients ou les dangers que le fonctionnement de l'installation classée présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 sont de nature à affecter, par eux-mêmes, les compétences dévolues par les lois ou règlements à cette collectivité. Ces intérêts ont trait, d'une part, à la gestion équilibrée et durable de la

ressource en eau et, d'autre part, à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

- Le département du Haut-Rhin et la région Grand Est font valoir que le stockage illimité de déchets dangereux autorisé à Wittelsheim (Haut-Rhin) est susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur la préservation de la qualité de l'ensemble de la nappe phréatique rhénane. Ni la région ni le département ne justifient toutefois, ni même n'allèguent, avoir entrepris des travaux, actions, ouvrages ou installations d'intérêt général sur le fondement du 3°, 7° ou 12° du I de l'article L. 211-7 précité du code de l'environnement. Si la région Grand Est relève avoir sollicité, par une délibération du 18 novembre 2016, l'exercice des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, mentionnées au 12° du I de l'article L. 211-7 précité du code de l'environnement, cette attribution de compétence, sans lien direct avec l'objet de l'arrêté querellé, est, au demeurant, ainsi qu'il résulte des dispositions du I ter de ce même article, prononcée par décret, dont la région ne soutient pas qu'il serait intervenu en cours d'instance. Si la région fait également valoir qu'elle a procédé, au cours du mois d'avril 2017, au lancement du plan régional de prévention et de gestion des déchets, prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales précité, le seul article de presse qu'elle produit à cet égard n'est pas de nature à établir que ce document programmatique, dont les objectifs énoncés dans ce communiqué de presse concernent principalement la gestion des déchets ménagers, est susceptible d'avoir une incidence sur le stockage de déchets autorisé par l'arrêté litigieux. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutiennent le département du Haut-Rhin et la région Grand Est, ni les dispositions précitées, non plus qu'aucune autre dont ils se prévalent, ne leur donne de compétence propre en matière de gestion et d'approvisionnement de la ressource en eau. Il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Haut-Rhin et la société MDPA tirée du défaut d'intérêt donnant qualité pour agir de ces collectivités territoriales doit être accueillie.
- 5. Les requêtes n°1701939 et 1702675, présentées par le département du Haut-Rhin et la région Grand Est, ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur la requête n°1705267:

6. Aux termes de l'article R. 515-9 du code de l'environnement : « L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 515-7 pour le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs est délivrée par le préfet dans les mêmes conditions que celles prévues par le chapitre II du présent titre pour l'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement. ». Aux termes de l'article L. 512-1 de ce code, inséré dans ce chapitre : « Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier. » Enfin, aux termes de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, inséré dans ce chapitre unique et en vigueur à la date de la décision attaquée : « Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative : 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44; b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. ».

7. En application des dispositions du 2° de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la décision attaquée a été publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin le 27 mars 2017 et affichée en mairie de Wittelsheim du 19 avril au 28 mai 2017. Le délai de recours pour les tiers intéressés commençait ainsi à courir à compter du 19 avril 2017. Le recours gracieux présenté par la commune de Wittelsheim le 19 juillet 2017 ayant été introduit au-delà du délai de deux mois prévu au dernier alinéa de l'article R. 181-50 précité, n'a, dès lors, pas pu proroger le délai du recours contentieux. Il suit de là que la requête présentée pour la commune de Wittenheim, enregistrée le 30 octobre 2017, est tardive et par suite irrecevable. La fin de non-recevoir opposée par la société MDPA doit donc être accueillie.

Sur la requête n°1703732 :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant du contenu du dossier de demande d'autorisation et de l'étude d'impact :

D'une part, aux termes de l'article L. 515-7 du code de l'environnement : « Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation. (...) si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. (...). ». Aux termes de l'article R. 515-10 de ce code : « La prolongation pour une durée illimitée d'une autorisation de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs lorsque tout apport de déchets a cessé définitivement depuis au moins un an, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 515-7, est délivrée par le préfet dans les conditions prévues par la présente section. ». L'article R. 515-11 du même code dispose que : « I.-Toute personne qui souhaite obtenir la prolongation d'autorisation mentionnée à l'article R. 515-10 adresse une demande au préfet du département qui a délivré l'autorisation. II.-La demande, remise en neuf exemplaires : (...) 2° Mentionne la localisation, la nature et le volume des produits dangereux pour lesquels le pétitionnaire demande une prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage ; 3° Décrit l'organisation du stockage, de manière à permettre d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le demandeur peut adresser en un exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité publique; (...); 5° Décrit les capacités techniques et financières du pétitionnaire. III.-Chaque exemplaire de la demande comprend en annexe les pièces suivantes : (...) 4° Un bilan écologique comprenant une étude d'impact. L'étude d'impact comporte, outre les éléments exigés par l'article R. 122-5, une analyse comparative des données du stockage et des mesures envisagées par rapport à l'étude d'impact réalisée en vue de la délivrance de l'autorisation initiale ; 5° Un exposé des solutions alternatives au maintien du stockage avec leurs conséquences respectives et indiquant les motifs pour lesquels le projet présenté a été retenu ; (...). ».

9. D'autre part, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; 2° Une description du projet, y compris en particulier : - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles; (...) ». Aux termes de l'article R. 512-8 de ce code, alors en vigueur : « (...) II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; (...) III.-Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59. (...) ». Aux termes de l'article R. 515-58 dudit code : « Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du II de l'article R. 512-6, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. ». Le stockage souterrain de déchets dangereux relève de la rubrique 3560. Enfin, aux termes de l'article R. 515-59 du même code : « La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également : I.-Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant : 1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II de l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec : -les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ; - les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7

janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62. Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus. ».

- 10. En premier lieu, l'association Alsace nature fait valoir que des polluants non mobilisables dans la saumure ont, à tort, été exclus des analyses effectuées par le pétitionnaire au double motif non fondé tiré ce que les fûts et sacs de conditionnement des déchets seraient étanches et que la pollution ne pourrait pas être transmise par les vingt-quatre différents anciens puits de mine de potasse existants. Toutefois, il résulte, d'une part, de l'étude d'impact que, contrairement à ce que soutient l'association, aucun effet protecteur des emballages des déchets n'a été pris en compte dans les prévisions de contamination des polluants dans la saumure et, d'autre part, que l'étude de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a permis d'établir que, compte tenu des mesures de confinement envisagées, l'épanchement de la saumure contaminée n'est susceptible de ne concerner que les puits de la seule mine Amélie.
- 11. En deuxième lieu, l'association requérante, par ses allégations tirées de ce que l'étude d'impact aurait dû analyser l'hypothèse de pollution du milieu aquifère par chaque polluant spécifique, n'apporte pas d'éléments suffisants de nature à infirmer l'hypothèse retenue par l'INERIS, et approuvée par le tiers expert, qu'une invasion de toutes les galeries de stockage par de la saumure entrant ainsi en contact avec les déchets, en tenant compte de la dissolution des éléments chimiques présents et des interactions éventuelles entre ces éléments, ne serait pas l'hypothèse la plus défavorable susceptible d'être rencontrée. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le calcul de la composition de la saumure, telle qu'elle résulte de l'analyse détaillée produite en page 33 du rapport complémentaire de juin 2016, présenterait des insuffisances.
- 12. En troisième lieu, l'association Alsace nature, qui reprend à cet égard les observations formulées par l'autorité environnementale, soutient que la méthode d'analyse, dite de « fluorescence X », utilisée pour mesurer la concentration de contaminants dans les déchets stockés présente des insuffisances et que l'incertitude résultant de cette mesure est de l'ordre de 50%. Toutefois, il résulte du complément adressé par le bénéficiaire de l'autorisation en juin 2016 que 310 analyses complémentaires ont été effectuées, en réponse aux observations de l'autorité environnementale, en utilisant une autre méthode à partir d'échantillons de déchets issus des différentes catégories de déchets présents sur le site, à partir desquels l'INERIS et le tiers expert ont chacun établi des estimations précises et concordantes des quantités de contaminants contenus avant déstockage. L'association Alsace nature n'est dès lors pas fondée à soutenir que le dossier de demande d'autorisation serait incomplet quant à la détermination des concentrations de contaminants.
- 13. En quatrième lieu, l'hypothèse d'évolution du site la plus défavorable retenue par l'INERIS est, ainsi qu'il ressort des éléments complémentaires fournis en juin 2016 par la société MDPA, celle d'une remontée de saumure polluée par les puits de mine se dispersant ensuite dans la nappe phréatique. Il résulte des études versées, en particulier de l'annexe 6 au rapport de juin 2016 répertoriant les concentrations dans la nappe alluviale des principales substances polluantes présentes à l'horizon d'un millénaire, que le mercure constitue l'élément susceptible de présenter le plus fort risque de pollution pour les eaux souterraines. Il se déduit de ces analyses, qui ne sont pas sérieusement contredites par les seules affirmations de la requérante, que la prise en compte, à titre prioritaire, du mercure est suffisamment justifiée.

- 14. En cinquième lieu, la mise en place de barrières de confinement, prévues pour retarder le passage de saumure de la mine vers les déchets puis en sens inverse est, contrairement à ce que soutient la région Grand Est, détaillée dans l'étude d'impact, qui précise le nombre de ces barrières et indique qu'elles devront être réalisées au moyen d'un béton spécial présentant une très faible perméabilité. Alors même que le matériau définitif n'est pas précisé dans le dossier de demande d'autorisation, les éléments y figurant sont suffisamment précis. Le mémoire complémentaire produit en juin 2016 par le pétitionnaire expose par ailleurs que le remblayage des galeries contenant des déchets n'est pas prévu, que le bloc 15, où a eu lieu l'incendie survenu en 2002, doit être comblé au moyen de coulis de cendres et que des tests seront effectués in situ aux fins de vérifier la meilleure méthode de remblayage. Enfin, contrairement à ce qui est soutenu, l'étude d'impact comporte des précisions suffisantes relatives à la galerie exutoire et en particulier s'agissant de sa taille et de sa localisation.
- En sixième lieu, il n'est pas établi que l'analyse de l'état initial du site, exposée aux pages 20 à 91 de l'étude d'impact, serait fondée sur des données obsolètes. Si ce chapitre comporte des développements relatifs à des forêts de protection, à la gravière Michel et à la zone humide dénommée « Mar-en-Bois Silbermaettle », il résulte de l'instruction que le projet, dont le seul impact éventuel concerne les eaux souterraines, n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels en surface de sorte que ces secteurs n'avaient pas à être analysés au titre des effets du projet sur l'environnement. Les effets du projet sur les eaux de la nappe phréatique sont analysés de manière suffisante dans le rapport de l'INERIS dénommé « Evaluation du terme source dans le scénario du stockage illimité: calculs des quantités de contaminants stockés et des concentrations potentielles en solution et en phase gazeuse en cas d'ennoyage » et joint à l'appui de la demande d'autorisation. En outre, alors que l'étude d'impact évoque l'impact potentiel du projet de stockage illimité sur l'air extérieur et évalue, notamment en pages 128 et 129, les concentrations d'une soixantaine des principales substances, en particulier la concentration de chrome, il résulte des études produites que la concentration d'antimoine dans l'air invoquée, infime, n'engendrerait pas d'effet sanitaire dans l'hypothèse de dégagements gazeux. L'information relative aux traces métalliques susceptibles d'être présentes dans la nappe d'Alsace en cas de remontée de la saumure est suffisante, eu égard à la production des monographies jointes au dossier de demande, et notamment de l'étude de l'INERIS de novembre 2011 citée ci-dessus. Alors que l'installation en cause n'engendre aucune odeur et que le bruit constaté ne dépasse pas les seuils réglementairement admis, le dossier comporte des éléments suffisants relatifs aux effets du projet sur le voisinage. Les risques induits pour les travailleurs sur le site sont quant à eux pris en compte dans l'étude jointe dénommée « Détermination des dangers et évaluation du risque en sécurité et hygiène au travail, dans le cadre de l'étude de faisabilité pour les variantes de l'exercice de la réversibilité et du confinement définitif des déchets ». Si la région Grand Est reproche l'absence de description des caractéristiques d'un second forage situé en bas du secteur ouest de la mine, cette recommandation du tiers expert, reprise par le préfet dans l'arrêté litigieux, a été formulée postérieurement au dépôt de l'étude d'impact. Enfin, celle-ci comporte, en son chapitre 6, des développements précis quant aux mesures de surveillance mises en place.
- 16. En septième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, l'étude d'impact comporte, en page 172, des indications suffisantes sur l'analyse comparative des données du stockage et des mesures envisagées exigées par les dispositions du 4° du III de l'article R. 515-11 du code de l'environnement.
- 17. En huitième lieu, l'association requérante soutient que l'étude d'impact est incomplète en ce qu'elle ne précise pas les raisons pour lesquelles seuls treize des cinquante polluants identifiés dans les déchets stockés ont été analysés ni ne précise la toxicité des

polluants exclus. Il résulte néanmoins de l'instruction, en particulier du rapport établi par l'INERIS en février 2012, dont les conclusions sont reprises en page 94 de l'étude d'impact, que ces autres substances se trouvent en quantité négligeable dans les déchets stockés et que ni leur toxicité ni leur mobilité ne constitue un risque pour l'environnement, au regard en particulier de la réglementation applicable en matière de potabilité de l'eau qui pouvait, à bon droit, être prise en considération, dispensant, dès lors, que le contenu de l'étude d'impact soit complété par les éléments visés au 1° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

- 18. En neuvième lieu, la circonstance que l'arrêté litigieux a mis à la charge du pétitionnaire la production de différentes études au cours de l'exploitation n'est pas de nature à démontrer que le dossier de demande d'autorisation aurait été entaché d'insuffisances ayant nui à l'information du public ou de l'administration.
- 19. En dixième lieu, la requérante reproche au pétitionnaire d'avoir méconnu les dispositions du 3° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement en ne prévoyant pas d'alternative dans l'éventualité d'un refus de prise en charge des déchets déstockés par la mine de sel de Sondershausen (Allemagne). Toutefois, alors même que l'arrêté litigieux n'a pas directement pour objet d'assurer les modalités de stockage des déchets extraits, il résulte du mémoire complémentaire produit en octobre 2016 que le pétitionnaire a prévu que ces déchets seraient évacués dans la décharge souterraine d'Herfa-Neurode (Allemagne).
- 20. En onzième lieu, il est soutenu que le dossier de demande comporte des incertitudes quant à la nature des déchets dangereux stockés et leur localisation, l'incendie survenu en 2002 ayant révélé que des déchets non conformes avec l'autorisation de stockage initiale avaient été acceptés. Toutefois, il résulte de l'instruction, d'une part, que les colis non conformes stockés dans le bloc 15 et qui ont conduit à cet incendie constituaient un cas isolé, et, d'autre part, que les quantités de déchets dangereux stockés selon leur nature, telles qu'elles résultent de l'étude effectuée le 3 novembre 2011 par l'INERIS et sont reprises dans le bilan écologique joint au dossier de demande d'autorisation, ont été précisément évaluées par la société Stocamine et par le bureau d'étude BMG et que la différence de tonnage qui en est résultée ne s'est pas avérée significative. En outre, l'arrêté litigieux, en son article 9.2.2, impose à la société MDPA de retirer jusqu'à 93% du mercure contenu dans les déchets stockés. En cas de difficultés justifiées liées au déstockage de ces déchets, ce même article prévoit la possibilité d'un déstockage partiel des déchets mercuriels, devant être supérieur à 56% du mercure total contenu dans les déchets. L'association requérante reproche à la demande d'autorisation de n'avoir pas suffisamment analysé ce scénario intermédiaire de déstockage de 56% de déchets. Toutefois, il résulte de l'instruction que 83% des déchets mercuriels avaient déjà été extraits à la date de la décision attaquée et que le déstockage de 93% des déchets contenant du mercure a été achevé en novembre 2017. Au vu de ce qui a été dit précédemment, il ne résulte pas de l'instruction que la quantité et la nature de déchets ainsi estimée serait entachée d'inexactitudes ou d'incertitudes. Le dossier de demande d'autorisation fait également apparaître, par le biais de plusieurs schémas repris dans la tierce expertise réalisée en avril 2016, la localisation des installations de surface et des installations profondes du stockage des déchets, un plan en coupe du stockage en profondeur, un plan des galeries ainsi qu'un schéma de l'organisation de ce stockage. Ces différents documents font ainsi apparaître la localisation des déchets en cause de manière suffisamment précise. La circonstance que l'arrêté litigieux prévoit, en son point 9.2.6, qu'un « plan de localisation ultime » devra être produit par le bénéficiaire de l'opération au terme des opérations de déstockage partiel à accomplir en y faisant apparaître les colis demeurés stockés, est sans incidence, la mention de la localisation des produits dangereux devant apparaître dans le dossier de demande pour l'application du 2° du II de l'article R. 515-11 du code de l'environnement.

- 21. En douzième lieu, l'association Alsace nature reproche au dossier de demande de ne pas comporter, parmi les solutions alternatives au maintien du stockage confiné illimité proposées en application du 5° du III de l'article R. 515-11 du code de l'environnement, un stockage maintenu au sec par pompage, ainsi que l'a proposé la commission d'enquête alors que le pétitionnaire aurait dû se documenter sur différentes méthodes envisageables. Toutefois, le dossier de demande comporte, en son annexe 5, établie par l'INERIS, plusieurs scénarios documentés alternatifs au stockage confiné et illimité des déchets à Wittelsheim, détaillés sur 59 pages, ainsi qu'un document complémentaire de 29 pages. La circonstance que le dossier de demande ne comportait pas l'étude de l'hypothèse proposée par la commission d'enquête consistant en un pompage permanent des galeries de mines où les déchets sont stockés n'entache pas d'irrégularité le dossier de demande d'autorisation au regard des dispositions du 5° du III de l'article R. 515-11 précité, dès lors qu'une telle mesure ne constitue pas une alternative au stockage des déchets pour une durée illimitée. En tout état de cause, alors que les différents rapports d'expertise n'ont pas estimé pertinent d'étudier cette proposition de la commission d'enquête, la société MDPA a répondu, le 19 décembre 2016, à cette observation formulée lors de l'enquête publique en relevant les difficultés techniques et financières de cette proposition, le pompage devant notamment être maintenu sur l'échelle d'un millénaire.
- 22. En treizième lieu, il est soutenu que l'étude d'impact ne comporte pas les compléments portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Toutefois, il est constant que l'installation en cause constitue le premier stockage souterrain de déchets dangereux en mine de sel pour lequel il est envisagé des mesures de confinement, limitant par là même le champ des comparaisons. Dans ces conditions, alors au demeurant que des études portant sur la nature du matériau devant être utilisé pour la réalisation des barrières de confinement sont jointes à la demande d'autorisation et que la société MDPA a procédé à une analyse comparative des techniques de stockage souterrain mises en œuvre en Allemagne, le dossier de demande d'autorisation doit être regardé comme comportant, au vu du caractère très particulier de l'installation en cause, des éléments suffisants au regard des dispositions du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.
- 23. En quatorzième lieu, il résulte de l'instruction qu'un descriptif des capacités financières de la société pétitionnaire figure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce descriptif précise que la société MDPA est une filiale directe de l'Etat, son unique actionnaire, et que les dépenses afférentes au projet de stockage souterrain de déchets sont intégralement assurées par des subventions de l'Etat au titre du programme 174 « énergie, climat et après-mines ». Il est constant et non contesté que ces subventions nécessaires au fonctionnement de l'installation de stockage souterrain sont honorées annuellement par l'Etat. Dans ces conditions, alors même que la société MDPA est en cours de liquidation amiable en raison de la cessation de son activité d'exploitation minière, les capacités financières de l'exploitant sont suffisamment décrites dans le dossier de demande et répondent aux exigences du 3° du II de l'article R. 515-11 du code de l'environnement.
- 24. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré des insuffisances du dossier de demande d'autorisation, et, en particulier de l'étude d'impact figurant au bilan écologique de ce dossier, doit être écarté. L'arrêté litigieux n'a dès lors pas été pris en méconnaissance des dispositions du code de l'environnement citées aux points 8 et 9.

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 515-12 du code de l'environnement :

25. Aux termes de l'article R. 515-12 du code de l'environnement : « Le silence gardé par le préfet pendant plus de vingt-quatre mois sur une demande de prolongation d'une autorisation de stockage vaut décision de rejet. ». La seule circonstance que le préfet a délivré l'autorisation attaquée au-delà du délai de vingt-quatre mois prévu par ces dispositions n'est pas de nature à l'entacher d'illégalité. Le moyen doit, par suite, être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de la commission d'enquête :

26. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, que, si celles-ci n'imposent pas à la commission d'enquête de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, elles l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis. Il résulte de l'instruction que la commission d'enquête a énuméré et résumé l'ensemble des contributions recueillies au cours de l'enquête publique. La commission d'enquête a, en outre, présenté avec précision les avantages et inconvénients du projet, mentionnés notamment par ces observations et a, enfin, détaillé les raisons propres l'amenant, au regard du déroulement de l'enquête, de l'intérêt général et des caractéristiques du projet, à émettre un avis favorable assorti de cinq réserves. La région Grand Est n'est par suite pas fondée à soutenir que cet avis n'aurait pas été suffisamment motivé ou qu'il serait entaché d'incohérences.

S'agissant de la tierce expertise :

- 27. Aux termes de l'article R. 515-13 du code de l'environnement : « Le préfet fait procéder, aux frais du demandeur et par un organisme tiers expert, à une analyse critique de ceux des éléments du dossier, et en particulier de l'étude de sûreté, qui justifient des vérifications particulières. Cette analyse critique est jointe au dossier soumis à l'enquête publique. »
- 28. D'une part, alors même que le préfet a consulté la société MDPA quant au choix de l'organisme tiers expert mandaté en application de ces dispositions, composé de la société d'ingénierie française Artélia et des experts allemands de la société K-UTEC et de l'institut de géomécanique de Leipzig, le préfet, après d'ailleurs avoir sollicité à cet effet l'avis de l'inspection des installations classées, a pu légalement désigner ces sociétés pour effectuer cette tierce expertise, sans se dessaisir de sa compétence.
- 29. D'autre part, contrairement à ce qui est soutenu, cette tierce expertise a procédé à une analyse des solutions alternatives au maintien du stockage, en étudiant en particulier les différentes options de déstockage des déchets mercuriels.

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 122-10 du code de l'environnement :

30. Aux termes de l'article R. 122-10 du code de l'environnement : « I.- Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier

d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° du II l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai. (...). ».

- 31. D'une part, il résulte du rapport d'étude de l'INERIS du 1^{er} juin 2016 qu'en cas d'ennoyage des galeries de stockage, à l'échelle d'un millénaire, l'impact de la saumure contaminée pour la nappe phréatique se limite aux seules communes immédiatement voisines de Wittelsheim, alors que le territoire allemand, distant de 25 kilomètres environ du lieu de stockage, n'est pas affecté.
- 32. D'autre part, l'arrêté litigieux, ainsi qu'il a été dit précédemment, n'a pas pour objet d'organiser les modalités de restockage de déchets extraits. Dans ces conditions, alors même que les déchets retirés du lieu de stockage ont vocation à être stockés dans une mine de sel située sur le territoire allemand, les autorités de cet État n'avaient pas à être saisies par les autorités françaises en application du I de l'article R. 122-10 du code de l'environnement. En tout état de cause, il résulte des indications figurant dans l'avis de l'autorité environnementale que les autorités allemandes ont été consultées sur ce point.
- 33. Dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les autorités allemandes et néerlandaises auraient dû être consultées en application du I de l'article R. 122-10 du code de l'environnement.

<u>S'agissant de la compatibilité de l'autorisation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse et Ill Nappe Rhin :</u>

- Aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. ». Aux termes de l'article L. 212-5-2 de ce code : « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. ». Aux termes de l'article L. 512-16 du même code: « Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3. Les prescriptions générales mentionnés aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. ».
- 35. Alors que la requérante ne précise pas l'incompatibilité dont elle se prévaut et que l'éventualité d'une pollution de la nappe n'est pas envisagée avant un délai de mille ans, l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme étant incompatible avec l'objectif de préservation et de reconquête de la qualité de la nappe rhénane du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Ill Nappe Rhin ni avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse, dont l'échéance est fixée en 2027.

<u>S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 32 de</u> l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- 36. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion : (...) des installations de (...) stockage (...) de déchets (...). ».
- 37. Alors même que l'arrêté litigieux vise cet arrêté du 2 février 1998, il résulte des dispositions précitées qu'il n'est pas applicable à l'installation querellée. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 32 de ce même arrêté, fixant les valeurs limites des eaux résiduaires rejetées au milieu naturel, doit être écarté comme inopérant.

S'agissant des prescriptions fixées par l'arrêté litigieux :

- 38. En premier lieu, aux termes de l'article 9.1.2 de l'arrêté attaqué : « Remblayage des galeries vides. L'exploitant met en œuvre le remblayage des galeries vides. Celui-ci concerne les blocs de stockage vides depuis l'origine ou déstockés ainsi que les voies d'accès à ces blocs. Ce remblayage doit éviter une dégradation des terrains entre le stockage et les anciens travaux miniers sus-jacents. ». Aux termes de son article 9.1.5 : « Le remblayage et la fermeture des puits. 9.1.5.1 Travaux de fermeture. Après l'achèvement des différents travaux aux fonds (barrages, déstockage partiel), les puits et les galeries sont remblayés selon les meilleures techniques disponibles. Les dalles de fermeture des puits Joseph et Else sont équipées d'un dispositif permettant une surveillance de l'atmosphère gazeuse au sommet des colonnes des puits remblayés et du niveau du remblai. 9.1.5.2. Fin de réalisation. Un dossier de fin des travaux est remis à l'inspection à l'issue des travaux comportant plan de localisation, et les documents techniques de réalisation. Ce dossier est intégré au document requis à l'article 1.4.3 du présent arrêté. ».
- 39. Les prescriptions prévues par ces dispositions, dont l'objet vise à éviter une dégradation des terrains entre le stockage et les anciens travaux miniers sus-jacents, sont suffisamment précises eu égard à leur objet, sans qu'il ait été nécessaire que l'arrêté précise le matériau à utiliser pour effectuer ce remblayage des galeries vides.
- 40. En deuxième lieu, aux termes de l'article 9.1.4 de l'arrêté attaqué : « barrières de confinement. Les barrières de confinement sont mises en place, tout autour des blocs de stockage. Elles bouchent les galeries menant au stockage et isolent le stockage de son environnement. 9.1.4.1. réalisation d'un pilote. L'exploitant réalise un pilote pour les barrières avant mise en œuvre de la solution définitive de confinement. L'exploitant transmet à l'inspection un rapport analysant les résultats des tests du pilote et justifiant le choix de la solution définitive retenue pour les barrières de confinement. 9.1.4.2. conception. Les principes suivants doivent être appliqués : éliminer tout chemin de fuite possible : des travaux d'auscultation et d'injonctions éventuelles sont réalisés dans toutes les galeries d'accès au stockage avant réalisation des arrières ; au droit des barrières de confinement, les galeries sont recalibrées pour s'ancrer dans le massif le plus sain possible. Les barrières résistent à la fois à la pression de la saumure et à la pression de gonflement et aussi diffèrent l'arrivée de la

saumure dans le stockage; - dimensionner les barrières pour que, dans le cas le plus défavorable, l'épanchement de saumure polluée sortant du stockage et diluée, dans un premier temps, dans les vides miniers puis dans la nappe d'Alsace, ne puisse conduire qu'à des concentrations de substances dans l'aquifère très inférieures aux seuils réglementaires en vigueur. (...) ».

- 41. Il résulte de l'instruction, notamment de la tierce expertise, que les barrières de confinement réalisées en application de ces dispositions devront utiliser un béton spécial contenant de la saumure. La circonstance que la formule précise de ce béton ne soit pas arrêtée par la décision litigieuse n'entache pas la prescription contestée d'une insuffisance.
- En troisième lieu, aux termes de l'article R. 515-20 du code de l'environnement : « L'arrêté préfectoral de prolongation d'autorisation fixe des prescriptions de nature à prévenir ou, s'il y a lieu, à réduire les pollutions, notamment, à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières. L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du stockage et à la surveillance de ses effets sur l'environnement et la durée pendant laquelle un suivi est réalisé, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent au pétitionnaire sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux risques encourus, aux mesures de sécurité à prendre et au comportement à adopter. ». Aux termes de l'article 10.1.4 de l'arrêté attaqué : « Actions correctives. Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. ».
- 43. Contrairement à ce que soutient la région, l'arrêté en litige, outre les mesures visées à l'article 10.1.4 précité prévoit, en son chapitre 2.3, celles à prendre en cas d'accident ou d'incident et les conditions, dans de telles hypothèses, d'information de l'inspection des installations classées et précise, au chapitre 2.2., les modalités d'information du préfet en cas de danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions de l'arrêté. La procédure d'alerte ainsi que les consignes de sécurité applicables au personnel, dont il est constant qu'eu égard aux caractéristiques du stockage, en grande profondeur, il est seul susceptible d'être affecté par un accident, sont précisément détaillées au chapitre 7.7 de l'arrêté attaqué relatif aux moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours. Enfin, la région se borne à alléguer sans aucunement en justifier que la zone drainante visée à l'article 9.1.3 disparaîtra avant la réalisation du sondage de décompression prévu, le cas échéant, en 2019 et visé à l'article 10.2.3. Il suit de là que la région Grand Est n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article R. 525-20 du code de l'environnement ont été méconnues.
- 44. En dernier lieu, au vu de ce qui a été dit précédemment, la région Grand Est n'est pas fondée à soutenir que l'autorisation attaquée a été délivrée de manière prématurée, au vu d'études non finalisées, ni qu'elle n'édicterait pas les prescriptions minimales indispensables à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

S'agissant des capacités financières suffisantes :

45. Le moyen tiré de ce que la société MDPA ne présente pas des capacités financières suffisantes pour assurer l'exploitation d'une installation du type de celle autorisée par l'arrêté attaqué doit être écarté par les mêmes motifs que ceux énoncés au point 23.

<u>S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 515-7 du code de</u> l'environnement :

- 46. Les articles 1.2.1. et 9.2.7. de l'arrêté attaqué prévoient que, outre les déchets entreposés dans les cellules de stockage, demeurent stockés certains déchets produits par le chantier de déstockage partiel des déchets mercuriels, évalués à 500 tonnes maximum et composés entre autres d'équipements de protection individuels souillés, d'emballages ou de palettes. La requérante soutient que, par cette disposition, l'arrêté litigieux autorise le stockage de nouveaux déchets en méconnaissance des dispositions de l'article L. 515-7 du code de l'environnement imposant que l'apport de déchets dangereux ait cessé depuis au moins un an. Toutefois, ces matériaux et objets ayant servi au déstockage, souillés par le seul effet de leur contact avec les déchets dangereux présents sur le site, ne constituent pas, par eux-mêmes, de nouveaux déchets dangereux au sens de l'article L. 515-7 du code de l'environnement.
- 47. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'admission des interventions de l'association Consommation, logement et cadre de vie du Haut-Rhin (CCLV UD-68) et de la région Grand Est, que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 mars 2017 présentées par l'association Alsace nature doivent être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

48. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la société MDPA présentées sur le même fondement. Enfin, les conclusions présentées aux mêmes fins par la région Grand Est et l'association Consommation, logement et cadre de vie du Haut-Rhin, qui ne sont, en tout état de cause, pas parties à l'instance, ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE:

Article 1 : Les requêtes susvisées sont rejetées.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de l'association Alsace nature, de la société MDPA, de la région Grand Est et de l'association Consommation, logement et cadre de vie du Haut-Rhin (CCLV UD-68) présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 3 :</u> Le présent jugement sera notifié au département du Haut-Rhin, à la région Grand Est, à l'association Alsace nature, à la commune de Wittenheim, à la société des mines de potasse d'Alsace, à l'association Consommation, logement et cadre de vie du Haut-Rhin (CCLV UD-68) et au ministre de la transition écologique et solidaire. Copie en sera adressée au préfet du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,

M. Pin, premier conseiller,

Mme Eymaron, conseiller.

Lu en audience publique, le 5 juin 2019.

Le rapporteur,

Le président,

F.-X. PIN

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier,